



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, **07 JUIN 2023**

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA

PLAN DE GESTION DE L'AA ET DE SES AFFLUENTS

Communes de ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDRES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant Déclaration d'Intérêt Général du plan de gestion d'entretien de l'Aa et de ses affluents au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement

Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-1 et suivants, R.214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général, L.430, L.435-1 et suivants relatifs à l'exercice gratuit du droit de pêche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant déclaration d'intérêt général les travaux du Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents, instaurant une servitude de passage et l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté préfectoral le 21 novembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande reçue le 28 février 2023 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 20 mars 2023 ;

Vu la réponse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa reçu par courriel du 05 avril 2023 ;

Considérant que le taux d'avancement du Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents initié en 2018 est de 47,2 % ;

Considérant qu'il n'a été pris de décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de réaliser une déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents reste compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Considérant que le Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents reste conforme avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois susvisé ;

Considérant que, pour que le Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents puisse être mené à sa fin, il y a lieu de proroger la durée de la Déclaration d'Intérêt Général et de la servitude de passage fixée à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Durée de la Déclaration d'Intérêt et de la servitude de passage

La durée de la Déclaration d'Intérêt Général et de la servitude de passage fixée à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 susvisé pour les travaux du Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents sur le territoire des communes de ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDRES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES, est prorogée au 15 juin 2028.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER ;
- Messieurs et mesdames les Maires des communes de ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDRES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WIZERNES ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois;
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;